Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11191 — QIA / OIA / ASAAL INTERNATIONAL INVESTMENT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 323/10)

1. Le 6 septembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Qatar Investment Authority («QIA», Qatar),

— Oman Investment Authority («OIA», Oman),

— Aasaal International Investment SAOC («entité cible», Oman).

QIA et OIA acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entité cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— QIA est le fonds souverain de l'État du Qatar;

— OIA est le fonds souverain du Sultanat d'Oman;

— l'entité cible est une société par actions à capital fermé, créée pour effectuer des opérations d'investissement, d'acquisition, de construction, de contrôle et de gestion dans le secteur de l'hôtellerie, des complexes de vacances et des motels, à Oman exclusivement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11191 — QIA / OIA / ASAAL INTERNATIONAL INVESTMENT

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE